

GE_GERICHTE ATA/1278/2024 vom 31. Oktober 2024

GE Cour de justice, 2024-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1278_2024

FR: GE_GERICHTE ATA/1278/2024 du 31 octobre 2024

IT: GE_GERICHTE ATA/1278/2024 del 31 ottobre 2024

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 (LaLEtr - F 2 10).

E. 2

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 23 octobre 2024 et statuant ce jour, elle respecte ce délai. À teneur dudit art. 10 LaLEtr, elle est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle en cette matière (al. 2 2e phr.) ; elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; le cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (al. 3 1re phr.).

E. 3

Le recourant ne conteste pas, à juste titre, que la détention administrative repose sur une base légale, soit l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEI comme l'a développé la chambre de céans dans son arrêt du 2 juillet 2024, l'intéressé se soustrayant à son renvoi et refusant de collaborer et d'obtempérer aux ordres de l'autorité depuis plusieurs années. L'intérêt public au renvoi du recourant, compte tenu notamment de ses multiples condamnations, en particulier pour infractions à la LStup, a été rappelé dans l'arrêt précité concernant le recourant et n'est pas remis en cause.

E. 4

Le recourant se plaint d'une violation des principes de célérité et de diligence.

E. 4.1

Conformément à l'art. 5 par. 1 let. f de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101), toute personne a droit à la liberté et à la sûreté, et nul ne peut être privé de sa liberté, sauf s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulière d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours. Selon la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: CourEDH), seul le déroulement de la procédure d'expulsion justifie la privation de liberté ; or, si la procédure n'est pas menée avec la diligence requise, la détention cesse d'être justifiée au regard de cette disposition (arrêts CourEDH Khlaifia et autres c. Italie [GC] du 15 décembre 2016, § 90; Suso Musa c. Malte du 23 juillet 2013, § 91).

- 9/12 - A/3131/2024

E. 4.2

Selon l'art. 76 al. 4 LEI, les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder (« principe de célérité ou de diligence »). Les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder (art. 76 al. 4 LEI).

E. 4.3

Le principe de célérité est considéré comme violé lorsque, pendant plus de deux mois, aucune mesure en vue du renvoi ou de l'expulsion n'a été effectuée par les autorités compétentes de droit des étrangers (cantonales ou fédérales), sauf si le retard est imputable en premier lieu au comportement des autorités étrangères ou de l'étranger concerné (ATF 139 I 206 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_387/2023 du 7 août 2023 consid. 7.1, les deux avec les arrêts cités). Les autorités ne peuvent toutefois se prévaloir du manque de collaboration de l'étranger que pour autant qu'elles-mêmes ne soient pas restées inactives (ATF 139 I 206 consid. 2.3). En d'autres termes, le manque de collaboration de l'étranger ne justifie pas l'inactivité des autorités, qui doivent mener la procédure de renvoi avec sérieux et insistance (ATF 139 I 206 consid. 2.3). À cet égard, les autorités ne sont pas tenues de procéder schématiquement à certains actes mais doivent prendre des dispositions ciblées conçues pour faire avancer l'exécution du renvoi (ATF 139 I 206 consid. 2.1). Elles doivent en particulier tenter d'établir l'identité de l'étranger et d'obtenir rapidement les documents nécessaires à son renvoi, même sans la collaboration de l'intéressé (ATF 139 I 206 consid. 2.3 et la référence citée). Elles doivent aussi relancer les autorités étrangères et non pas se contenter d'attendre passivement que celles-ci se manifestent (arrêt du Tribunal fédéral 2C_428/2023 du 11 octobre 2023 consid. 5.2 et les références citées). Un constat de violation du principe de célérité conduit en principe à la libération du détenu (ATF 139 I 206 consid. 2.4).

E. 4.4

En l'espèce, les autorités helvétiques ont entrepris des démarches dès 2015, qu'elles ont dûment reprises en juin 2024, tant avec les représentations sierra-léonaises que libériennes. Elles ont été actives, de façon continue, et ont régulièrement relancé leurs correspondants. Le retard ne leur est en conséquence pas imputable, mais relève en premier lieu du comportement des autorités étrangères, notamment en lien avec le délai pour obtenir une détermination sur le cas de l'intéressé de la part de la représentation sierra-léonaise ainsi que pour déterminer une date pour l'audition par les autorités libériennes. De surcroît, et contrairement à ce qu'affirme le recourant, il peut être tenu compte de son comportement. À ce titre, il refuse de contacter la représentation du Libéria et n'a entrepris aucune démarche pour accélérer sa reconnaissance par les autorités de ce pays. Comme l'a déjà relevé la chambre de céans, sa position à cet égard est même contradictoire, puisqu'il persiste à se déclarer libérien, tout en plaidant que la réponse négative des autorités libériennes de 2018 devrait être considérée comme définitive. Enfin, il ne peut être suivi lorsqu'il soutient que la responsabilité des démarches de renvoi repose exclusivement sur les autorités, notamment suisses.

- 10/12 - A/3131/2024 À teneur de la jurisprudence précitée, il peut être tenu compte de l'absence de collaboration de l'étranger. Il sera encore rappelé que le recourant n'a pas respecté les mesures moins contraignantes qui avaient été ordonnées préalablement, puisqu'il avait violé les interdictions de pénétrer dans un territoire, les assignations territoriales dans deux communes, et ne s'était pas présenté chaque semaine aux autorités.

Le principe de célérité et diligence a en conséquence été respecté par les autorités helvétiques.

E. 5

Se pose la question de la proportionnalité de la durée de deux mois ordonnée par le TAPI.

E. 5.1

Selon l'art. 79 al. 1 LEI, la détention en vue du renvoi ne peut excéder six mois au total. Cette durée maximale peut néanmoins, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de douze mois au plus, lorsque la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente (art. 79 al. 2 let. a LEI) ou lorsque l'obtention des documents nécessaires au départ auprès d'un État qui ne fait pas partie des États Schengen prend du retard (art. 79 al. 2 let. b LEI).

E. 5.2

En l'espèce, le recourant a été placé en détention administrative le 8 juin 2024. Dans le jugement querellé du 2 octobre 2024, le TAPI a prolongé la détention administrative de deux mois soit jusqu'au 7 décembre 2024 inclus, conformément à la demande de l'autorité intimée. Les derniers jugements du TAPI, des 30 juillet et 3 septembre 2024, avaient toutefois limité les prolongations à un mois. La chambre administrative avait confirmé cette dernière durée, évoquant une position nuancée du TAPI permettant de pouvoir continuer à contrôler à court terme la détention. La durée de deux mois est identique à celle qu'avait fixé la chambre de céans par arrêt du 2 juillet 2024, lorsqu'elle avait réduit la durée initiale de quatre à deux mois. La chambre avait alors mentionné que sous l'angle de l'examen de la proportionnalité de la détention, un résultat négatif de la présentation du recourant aux autorités sierra-léonaises aurait pour conséquence qu'aucun laissez-passer ne pourrait être délivré et que le renvoi ne pourrait donc, selon toute probabilité, être exécuté avant le 7 octobre 2024. Une détention d'une durée de quatre mois ne se justifiait donc plus. Elle était réduite à deux, afin de permettre aux autorités d'examiner quelles démarches pouvaient être entreprises dans des délais raisonnables afin d'obtenir les documents nécessaires au renvoi, en particulier si, comme l'avait suggéré la représentante du commissaire de police lors de son audition par le TAPI, une nouvelle présentation à une délégation du Libéria pouvait être mise sur pied dans un délai respectant le principe de la proportionnalité. Selon le courriel du SEM du 21 octobre 2024, la situation du recourant faisait l'objet d'un suivi « en temps réel » par celui-là et la décision des autorités sierra-léonaises pourrait intervenir « dans les prochains jours ». Au vu de ce dernier courriel, le délai

- 11/12 - A/3131/2024 de deux mois, échéant le 7 décembre 2024, fixé par le TAPI reste conforme au principe de la proportionnalité. Si toutefois l'autorité intimée devait ultérieurement solliciter la prolongation de la détention, l'examen du respect de ce principe pourrait porter notamment sur la documentation, par les autorités helvétiques, du suivi régulier de l'état d'avancement du dossier jusqu'au 7 décembre 2024, indépendamment de cette échéance, tant avec les autorités sierra-léonaises que libériennes, au vu de l'imminence annoncée de la décision des autorités sierra-léonaises et, en l'état, de l'absence de toute date d'audition par les autorités libériennes. Mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 6

La procédure étant gratuite, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA). Vu l'issue du litige, il n'est pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.